

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 252 DU 24 DECEMBRE 1976

Clt. C-O

OBJET : Recouvrement des droits, taxes et prélèvements
Liquidés par l'Administration des Douanes.

REFERENCE : Arrêté N° 1072/MEF/Cab du 10 Décembre 1976.

Par Arrêté N° 1072 du 10-12-1976 la Direction Générale des Douanes est chargés, à compter du 1^{er} Janvier 1977 de la perception et du recouvrement des droits, taxes et prélèvements qu'elle liquide.

L'application de cet Arrêté s'accompagne de modification dans le processus du règlement.

Le règlement des liquidations au crédit établies à partir du 1-1-1977 se fera de la manière suivante :

I.- Dépôt à la recette des Douanes, au guichet "Réception" d'un dossier comprenant un bordereau de versement, établi sur un imprimé spécial agréé par la Direction Générale des Douanes accompagné des bulletins de liquidation correspondants.

Le bordereau de versement est établi en 3 exemplaires :

- Primata : blanc
- Duplicata : rose
- Triplicata : jaune

La frappe dactylographique est instamment recommandée. Il ne sera accepté aucun bordereau comportant ratures ou surcharges.

Un bordereau de versement est établi pour des bulletins de liquidation :

-d'un même numéro de crédit

-d'un même bureau

-d'un même type de commerce (import ou export).

Un bordereau de versement pour comporter des bulletins de dates d'émission différentes.

Un bordereau de versement comporte au maximum 15 bulletins de liquidations.

Un seul moyen de paiement est accepté par bordereau de Versement.

Au dépôt de ce dossier, l'usager reçoit un numéro d'appel

Il est procédé alors à la recevabilité du dossier.

-2 -

1°) Le dossier est recevable

Dans ce cas le dossier est transmis à la caisse.

Le caissier convoque l'usager par son numéro d'appel. C'est à ce moment-là seulement que s'effectue le versement en numéraire, en chèque ou en obligation cautionnée.

Il est rappelé aux usagers que le paiement en numéraire doit correspondre au montant des droits augmenté de la remise "crédit d'enlèvement" qui s'élève à 1 pour 1000.

- le paiement par chèque correspond au montant des droits
- le paiement par obligation cautionnée se fait sous 2 formes :
 - a) Obligation cautionnés = montant des droits augmentés de l'intérêt de crédit.

b) Remise spéciale = 1/3 pour 100 du montant des droits,

à régler séparément soit en numéraire soit par chèque.

En contrepartie de son versement, l'usager reçoit le triplicata du bordereau de versement ainsi que les bulletins de liquidation correspondants et éventuellement un reçu si le versement a été effectué en numéraire.

2°) Le dossier n'est pas recevable.

Dans ce cas l'agent du guichet "Réception" convoque l'usager et lui remet l'ensemble du dossier pour qu'il soit procédé aux corrections.

Le dépôt des dossiers se fait à la recette des Douanes d'Abidjan tous les jours de 08 h à 11 h 30.

...

Afin d'éviter toute perturbation dans le service de la recette, les redevables sont jusqu'à ce qu'il leur soit notifié qu'il est recevable ou qu'il est rejeté.

II.- Délivrance des Quittances.

Les quittances sont délivrées l'après-midi du lendemain ou du surlendemain du dépôt du bordereau de versement.

Les quittances sont établies par voie mécanographique après contrôle de tous les éléments du bordereau de versement.

Ex. : Une différence de 1 franc due à une erreur d'arrondi sur le calcul de l'intérêt de crédit ou de la remise provoque le rejet du bordereau de versement.

Après le traitement mécanographique il y a 2 hypothèses :

a) Le bordereau est accepté.

l'usager se présente au guichet réception, reçoit-les ...

ces correspondantes et émarge le cahier prévu à cet effet.

b) Le bordereau est rejeté.

Une liste des bordereaux rejetés est affichée tous les dossiers

à la Recette des Douanes – Il appartient à l'utilisateur de se présenter à la caisse muni du triplicata du bordereau de versement et éventuellement du reçu relatif aux espèces versées. Le caissier prend le triplicata et remet à l'utilisateur l'original ainsi que le moyen de paiement correspondant (numéraire, chèque ou obligation cautionnée). Le caissier remet en outre à l'utilisateur une note qui indique le motif du rejet – Il appartient alors à l'utilisateur de procéder aux corrections et de déposer à nouveau un dossier correctement rempli.

CONDITION AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Certains redevables définis dans des conditions ...
voie réglementaire et justifiant de garanties financières jugées insuffisantes peuvent acquitter les droits et taxes par des obligations cautionnées.

Les obligations cautionnées sont des engagements établies sur un modèle agréé par l'Administration, par lesquels le redevable s'oblige avec une ou plusieurs cautions solidaires, à payer au Receveur des Douanes le montant des droits et taxes dus pour les marchandises reprises sur des déclarations désignées, majorés de l'intérêt de crédit.

Cet intérêt est calculé sur la base du mois décadaire de l'année à 360 jours. Intérêt de crédit est donc le tiers de l'intérêt annuel exigible.

Le paiement par obligation cautionnée comporte un engagement de la part du redevable de verser une remise spéciale de 1/3 % .Les obligations cautionnées ne sont admises que lorsque la somme à payer après chaque décompte, s'élève au moins à 25.000 F. CFA – On considère comme format un seul DECOMPTE les liquidations inscrites sur un MEME BORDEREAU DE VERSEMENT défini ci-dessous. Si le redevable est admis au crédit d'enlèvement et au crédit des droits ; les obligations combinées à quatre mois d'échéance (de 120 jours) prenant date du jour d'enregistrement du bordereau de versement, l'échéance ne peut excéder les 4 mois décomptés à partir du terme des 20 jours du crédit d'enlèvement.

La présente Circulaire est applicable à compter du 2 JANVIER 1977.

Des instructions particulières seront données pour préciser les modalités de recouvrement des droits et taxes selon la procédure au comptant, ainsi que dans les bureaux de l'intérieur.

ABIDJAN, le 24 Décembre 1976

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA.